



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
16 / 07 / 2015

ម៉ោង (Time/Heure) : 14:20

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: **SANN RARA**

Doc. n° E319/14/2

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សាធារណៈ/Public

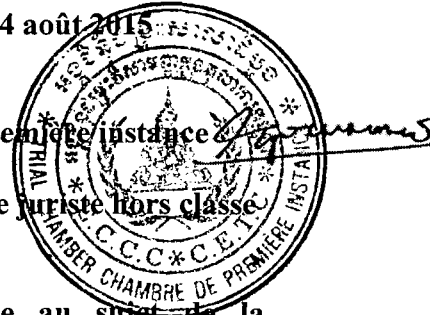
**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**À:** Toutes les parties, dossier n° 002 Date: 24 août 2015

**DE:** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

**COPIE:** Tous les juges de la Chambre de première instance; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

**OBJET:** Directives de la Chambre de première instance au sujet de la communication, pour les besoins du deuxième procès du dossier n° 002, de demandes de constitution de partie civile déposées dans les dossiers n° 003 et n° 004



1. La Chambre de première instance relève que, lors de la procédure relative au premier procès dans le dossier n° 002, le co-procureur international a commencé à procéder à la communication de procès-verbaux d'audition issus des dossiers n° 003 et n° 004 (Doc. n° E127).

2. À cette époque, la Chambre de première instance avait considéré que la règle 53 4) du Règlement intérieur imposait aux co-procureurs une obligation continue « de lui communiquer tous les documents en leur possession qui permettraient de conclure à l'innocence des Accusés, atténuer leur responsabilité ou avoir des conséquences sur la fiabilité qu'il est possible d'accorder à des éléments de preuve », et la Chambre avait également indiqué qu'il était dans l'intérêt de la manifestation de la vérité que ces documents lui soient communiqués, car l'examen de déclarations antérieures lui « permettrait d'évaluer la crédibilité de ces témoins » (Doc. n° E127/4).

3. Le 4 août 2015, le co-procureur international a informé la Chambre de première instance que, en plus des procès-verbaux d'audition issus des dossiers n° 003 et n° 004, environ 2 200 demandes de constitution de partie civile ont été déposées dans le cadre de ces dossiers et qu'un « grand nombre » sont susceptibles de contenir des informations pertinentes au regard du deuxième procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E319/14/1,

par. [5-6]). Bien que le co-procureur international ait indiqué que, selon lui, probablement un petit nombre seulement de ces documents seraient en définitive versés aux débats, il a l'intention de communiquer aux parties et à la Chambre toutes les demandes de constitution de partie civile dans les dossiers n° 003 et n° 004 restantes, qui sont pertinentes au regard du deuxième procès dans le dossier n° 002, dans les prochaines semaines (transcription d'audience du 10 août 2015, p. 17). Compte tenu du nombre important de demandes de constitution de partie civile dans les dossiers n° 003 et n° 004 susceptibles de faire l'objet de prochaines communications, la Chambre énonce les directives suivantes.

4. Considérant qu'il est dans la nature des demandes de constitution de partie civile de contenir plutôt des éléments à charge qu'à décharge, la Chambre de première instance rappelle aux co-procureurs que leur obligation de communiquer les demandes de constitution de partie civile déposées dans le cadre des dossiers n° 003 et n° 004 doit d'abord se limiter à celles qui, selon la connaissance qu'ils en ont actuellement, pourraient permettre de conclure à l'innocence des Accusés ou d'atténuer leur responsabilité. Bien que les co-procureurs soient également tenus de communiquer des documents pouvant avoir une incidence sur la crédibilité d'éléments de preuve, la Chambre rappelle aux parties que les demandes de constitution de partie civile revêtent une valeur probante bien moindre que celle attachée aux procès-verbaux d'audition et que la Chambre, dans le jugement qu'elle a rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, ne s'est basée sur des demandes de constitution de partie civile déposées dans le dossier n° 002 que dans le but limité de corroborer d'autres éléments de preuve. En outre, à la connaissance de la Chambre, aucune décision n'a été rendue par les co-juges d'instruction à ce stade de la procédure en ce qui concerne la recevabilité des demandes de constitution de partie civile qui ont été déposées dans les dossiers n° 003 et n° 004. Ainsi, contrairement aux demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 002, l'examen de leur fiabilité reste à effectuer dans le cadre des instructions en cours.

5. La Chambre de première instance enjoint donc aux co-procureurs de procéder à la communication : 1) des demandes de constitution de partie civile issues des dossiers n° 003 et n° 004 qui, selon la connaissance qu'ils en ont actuellement, peuvent permettre de conclure à l'innocence des Accusés ou d'atténuer leur responsabilité ; 2) des demandes de constitution de partie civile déposées par des personnes qui ont précédemment été entendues par les co-juges d'instruction dans le cadre du dossier n° 002 ; et 3) des demandes de constitution de partie civile déposées par des personnes qui ont été entendues ou seront probablement entendues dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 (c'est-à-dire, les personnes proposées par les parties pour déposer à l'audience et figurant sur leurs listes établies en application de la règle 80 du Règlement intérieur, suite à l'ordonnance n° E305). Si les co-procureurs souhaitent verser d'autres demandes de constitution de partie civile au dossier, ils doivent présenter une demande à cette fin dans le cadre de la règle 87 4) du Règlement intérieur.

6. La Chambre de première instance énonce les présentes directives de sa propre initiative, afin de veiller à ce que les communications de documents se fassent de façon rapide et harmonieuse. La Chambre considérera toutefois toute demande visant à modifier ces instructions si les parties avancent des raisons impérieuses pour qu'il en soit ainsi.